



Signataires : Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Ana Roch, François Baertschi

Date de dépôt : 30 juin 2022

Projet de loi
modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT)
(J 1 05) (Pour des conditions favorisant l'attribution de jobs d'été au profit des jeunes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est
modifiée comme suit :

Art. 39J, lettre d (nouvelle)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- d) aux emplois de vacances ne requérant aucune formation préalable et
sans rapport avec la formation en cours chez le jeune.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} novembre 2020, le canton de Genève applique le salaire minimum, entré en vigueur dans les faits le 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), ainsi qu'à son règlement d'application (RIRT), et à un arrêté du Conseil d'Etat relatif au salaire minimum cantonal pour l'année 2022 (ArSMC-2022).

Des exceptions demeurent toutefois réservées en l'état, s'agissant des employés des secteurs de l'agriculture et de la floriculture, ainsi que des apprentis, des stagiaires, des personnes mineures et des étudiants, sous certaines conditions.

Il semble toutefois nécessaire de bien délimiter ces exceptions afin d'éviter les effets indésirables qui pourraient éventuellement en résulter.

Etant donné que les nouvelles dispositions légales prévoient, en l'occurrence, qu'un emploi à plein temps de 40 heures de travail par semaine soit désormais rémunéré au minimum à hauteur de 4033 francs par mois, il est probable que cela décourage tout employeur d'offrir des opportunités de jobs d'été au profit des jeunes personnes, ce qui est dommageable.

En effet, on voit mal comment des employeurs pourraient engager de telles dépenses pour des emplois ne nécessitant généralement pas de formations très poussées.

Au contraire, si on veut inciter les entreprises à embaucher les jeunes pendant les périodes estivales, il est souhaitable d'éviter de leur imposer des règles qui soient totalement dissuasives au niveau de leurs coûts.

Il faut permettre à nos jeunes d'accéder facilement à des jobs d'été, ce qui, en plus de constituer une expérience enrichissante, favorisera grandement leur chance d'intégration dans le monde du travail pour la suite de leur carrière.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut éviter d'entraver le développement des jobs d'été, dont on sait que le salaire ne constitue pas la raison d'être dans l'absolu.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.